

Suspension des cours, le 24 décembre 2016, dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveau : Promotion sociale secondaire + supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2016 au 31/08/2017

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : /
- Voir dates figurant dans la circulaire : /

Mot-clé

- enseignement de promotion sociale ;
- calendrier 2016-2017 ;
- suspension des cours ;
- 24 décembre 2016.

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification

Prénom Nom, Grade Téléphone Email
Thierry Meunier, Attaché 02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le calendrier relatif à l'année scolaire 2016-2017 a été défini par la circulaire n° 5734 du 24 mai 2016.

Ladite circulaire précise au point 2.1.3 que les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver, en application de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

La suspension obligatoire étant effective pour la période comprise entre le lundi 26 décembre 2016 et le vendredi 6 janvier 2017, les établissements qui le souhaitaient pouvaient organiser des cours le samedi 24 décembre 2016, à la condition d'inclure le samedi 7 janvier 2017 dans les vacances d'hiver.

Madame la Ministre SIMONIS, en charge de l'enseignement de promotion sociale, a décidé de suspendre les cours, le samedi 24 décembre 2016.

En conséquence, je vous invite à prendre connaissance des précisions administratives relatives à la bonne application de cette mesure de dispense.

Les dispositions fixant l'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes d'une unité d'enseignement et d'organiser, si certains jours sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, un nombre de périodes ne pouvant jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement en reportant, si nécessaire, la date de fin jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées, prévalent en toute circonstance¹.

Si ces dispositions sont prises sans préjudice de l'application du cadre légal et réglementaire en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel, la norme minimale des 90 % de périodes réellement organisées doit toujours être respectée et il appartient au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou à son délégué, de prendre toutes les mesures utiles à cet effet.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, le samedi 24 décembre 2016, ne sont pas considérées comme organisées et devront toujours faire l'objet d'une reprogrammation pour atteindre, au minimum, le seuil des 90 % susvisé.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

¹ Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires qui sont *approuvées sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces [...] unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « interréseaux » qui sont des *dossiers de référence de l'enseignement de promotion sociale [...] approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit « de référence », ce qui indique nettement son statut légal et, de plus, approuvé par l'Exécutif, ce qui lui confère un caractère réglementaire complétant le niveau décrétal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement et, si nécessaire, sa date de fin devra être reportée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Les exigences rappelées ci-dessus conditionnent l'intervention du Fonds social européen au niveau des unités d'enseignement proposées au cofinancement et constituent la norme applicable par les audits d'opérations du Fonds social européen.